

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 80
f +41 32 420 58 81
secr.srh@jura.ch

Delémont, janvier 2023

INFORMATION SRH 2023/1

Aux collaborateur-trice-s dont le salaire est versé par le SRH



Avec indication des taux de cotisations sociales en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Site Internet : www.jura.ch/srh

Contact : adm.srh@jura.ch, 032/420.58.80

Renchérissement

Indice des prix à la consommation (IPC)¹ et indexation des salaires :

- indice des salaires versés en 2022 (valeur échelle)	:	98.50
- indice des prix en juillet 2022 (mois de référence)	:	102.60
- d'où un renchérissement constaté de (arrondi)	:	4.16%
- renchérissement décidé par le Gouvernement	:	2.08%

Selon décision du Gouvernement, l'échelle des traitements du personnel de l'Etat (échelle dite « U ») est adaptée de +2.08% au 1^{er} janvier 2023. Les salaires versés cette année correspondront donc à la valeur de 100.55 (base IPC 100 de décembre 2010).

Bulletin et certificat de salaire

Pour les personnes qui disposent du guichet virtuel des employé-e-s, la fiche de paie est disponible tous les mois en ligne. Pour les personnes qui reçoivent la fiche de paie au format papier, le bulletin est envoyé uniquement lorsque le montant du salaire **net** payé change d'un mois à l'autre.

Depuis janvier 2022, le certificat de salaire n'est envoyé, au format papier, qu'aux personnes ne disposant pas d'un accès au guichet virtuel des employé-e-s.

Paiement du salaire en 2023 (dates valeur du versement)

Janvier	25	Mars	24	Mai	25	Juillet	25	Septembre	25	Novembre	24
Février	24	Avril	25	Juin	22	Août	25	Octobre	25	Décembre	20

Le paiement des salaires a lieu le jour indiqué ci-dessus. Le moment du crédit peut toutefois varier en fonction de l'établissement bancaire (en principe crédit dans le courant de la journée).

Devoir de communication des collaborateur-trice-s

La mise à jour de certaines informations relatives à la situation personnelle du-de la collaborateur-trice est indispensable pour assurer une gestion adéquate des salaires et des droits qui en découlent. Il convient dès lors de communiquer au Service des ressources humaines les changements intervenant notamment dans les domaines suivants :

- Etat civil : mariage, partenariat enregistré, séparation, divorce, décès, changement de nom et de sexe ;
- Naissance d'un enfant ou tout changement concernant les allocations familiales ;
- Compte salaire : communication du changement par courrier ou courriel avec remise d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou d'une photo de la carte bancaire avec mention distincte du nom et du n° IBAN (si paiement à l'étranger : coordonnées bancaires complètes et code Swift/BIC ; les frais de transaction et de change sont à la charge du-de la collaborateur-trice) ;
- Adresse privée, courriel privé et numéro de téléphone, permis de séjour.

13^{ème} salaire

Le versement du 13^{ème} intervient en décembre. Il se peut que pour des raisons particulières, un paiement partiel intervienne en cours d'année (changement de fonction, fin de contrat temporaire, remplacement, etc.).

En cas de paiement à l'heure, la part de 13^{ème} salaire est versée chaque mois.

¹ Source : Office fédéral de la statistique

Cotisations sociales

Assurance-vieillesse et survivants / invalidité / allocation perte de gain (AVS/AI/APG)

Le taux de cotisation est de :

- 5.30 % sur le salaire

(taux inchangé)

Assurance-chômage (AC)

Le taux de cotisation est de :

- 1.10 % sur le salaire jusqu'à 148'200 francs

(taux et plafond inchangés)

Dès le 1^{er} janvier 2023, le pourcent de solidarité (0.5 % à charge de l'employé-e) prélevé sur les salaires dépassant 148'200 francs est supprimé.

Assurance perte de gain maladie (PGM)

Depuis janvier 2021, le Groupe Mutuel assure la perte de gain maladie (après 30 jours d'attente). Pour rappel, employeur et employé-e-s contribuent à l'assurance de manière paritaire.

Pour le personnel, le taux de cotisation est de :

- 0.81 % sur le salaire jusqu'à max. 300'000 francs

(taux inchangé)

Assurance-accidents non professionnels obligatoire (LAA)

Depuis janvier 2021, le Groupe Mutuel couvre les risques accidents de la plupart des employé-e-s.

Le taux de la cotisation pour les accidents non professionnels est de :

- 1.195 % sur le salaire jusqu'à max. 148'200 francs

(taux inchangé)

Le personnel du Département de l'environnement est assuré auprès de la SUVA en raison de la nature des activités professionnelles. Le taux de prime ci-dessus (taux Groupe Mutuel) leur est toutefois appliqué. Le personnel de l'UAP est également couvert par la SUVA ; le taux de prime applicable est de 1.52 %.

Quelques rappels utiles :

- **Couverture** : les employé-e-s occupé-e-s au moins 8 heures par semaine (5.5 leçons dans l'enseignement) par un même employeur sont assuré-e-s contre les accidents non professionnels par le biais de ce dernier.
- **Début de l'assurance** : l'assurance prend effet le 1^{er} jour où débute le rapport de travail (selon le contrat de travail). La couverture intervient donc également si le 1^{er} jour du mois tombe par exemple un dimanche.
- **Fin de l'assurance** : la couverture des accidents non professionnels cesse de produire ses effets à l'expiration du 31^{ème} jour qui suit la fin des rapports de service ou du droit au demi-salaire au moins.
- **Assurance par convention** : à l'issue du délai précité et si l'employé-e ne reprend pas d'activité professionnelle, la couverture des accidents non professionnels peut être prolongée par convention pour 6 mois au maximum. Au-delà de ce délai, il convient de couvrir obligatoirement le risque par le biais de la caisse maladie.

Assurance-accidents - couverture des réductions LAA

L'ensemble du personnel dont le salaire est géré par le SRH est couvert contre le risque de réduction en LAA. En effet, dans l'assurance-accidents obligatoire, des réductions de prestations sont prévues en cas de faute grave ou lors d'entreprise téméraire (pratique de sport dangereux, accident de la circulation avec faute grave). La couverture permet donc, à certaines conditions fixées par l'assureur Groupe Mutuel, de compenser l'éventuelle réduction opérée par l'assurance obligatoire. A noter qu'en cas de réduction des indemnités LAA sans compensation, le salaire est réduit dans les mêmes proportions que celles de l'assureur.

Le taux de cotisation est de

- 0.022 % sur le salaire jusqu'à max. 148'200 francs

(taux inchangé)

Assurance-accidents complémentaire facultative - frais de guérison

L'assurance complémentaire, facultative, couvre en particulier les frais de traitement et de guérison en complément à la LAA obligatoire, par exemple l'hospitalisation en division privée (ou demi-privée selon l'établissement) ainsi que certains dommages dentaires dus à la mastication non couverts par l'assurance-accidents obligatoire.

Le taux de la cotisation est de :
- 0.210 % sur le salaire jusqu'à max. 148'200 francs

(taux inchangé)

Il est possible d'activer ou de supprimer la couverture complémentaire « frais de guérison », pour le mois suivant la demande, par une communication au SRH (adm.srh@jura.ch).

Caisse de pensions (CPJU)

Cotisation ordinaire : la cotisation est calculée en fonction de l'âge et sur la base du traitement cotisant. Ce dernier correspond aux **90 %** (contre 89 % en 2022) du traitement annuel découlant de l'échelle des traitements (U) réduits du montant de coordination (correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS).

Traitement cotisant = (traitement annuel brut selon échelle x **90 %**) - (**19'600** x taux d'occupation)

Cotisation d'exécution du plan de financement : taux de 1 % du traitement cotisant

(taux inchangé)

Allocations et paiements spéciaux

(montants inchangés)

Allocations familiales

Allocation pour enfant (moins de 16 ans)	275.00	/mois
Allocation de formation (dès 16 ans et jusqu'à 25 ans max.)	325.00	/mois
Allocation de naissance ou d'adoption	1'500.00	/enfant

Rétributions spécifiques

Apprenti-e-s *		
Pré-apprentissage	620.00	/mois
1 ^{ère} année	770.00	/mois
2 ^{ème} année	980.00	/mois
3 ^{ème} année	1'480.00	/mois
4 ^{ème} année	1'620.00	/mois
Stagiaires *		
Modèle EC 2+1	1'480.00	/mois
Modèle EC 3+1, pré-HEG/HES/ES, autres	1'620.00	/mois
Universitaires / HEG / HES (durant les études)	1'800.00	/mois
Universitaires post Bachelor (stage obligatoire)	2'000.00	/mois
Universitaires post Master (stage obligatoire)	2'200.00	/mois
Stagiaires HEG en emploi *		
1 ^{ère} année	3'600.00	/mois
2 ^{ème} année	4'000.00	/mois
3 ^{ème} année	4'400.00	/mois
4 ^{ème} année	4'800.00	/mois
Autres personnels		
Aide-concierge, personnel auxiliaire	26.00	/heure
Médecin scolaire	90.00	/heure
Jeunes occupé-e-s à titre ponctuel		
Selon loi sur le salaire minimum (part 13 ^{ème} comprise)	20.60	/heure

* Montant correspondant au salaire à 100%